



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SEILLE ET MAUCHÈRE

Service Assainissement

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC

D' ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Siège de la Communauté de Communes :

23 route de Pont à Mousson

54 610 NOMENY

Tél. : 03.83.31.91.60

Fax. : 03.83.31.91.61

courriel : contact@seille-mauchere.org

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE I	1
Dispositions générales	1
Article 1 : Objet du règlement.....	1
Article 2 : Prescriptions.	1
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement.....	1
Article 4 : Définition du branchement.....	2
Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement.	3
Article 6 : Déversements interdits et contrôles.....	4
CHAPITRE II	6
Les eaux usées domestiques.....	6
Article 7 : Définition des eaux domestiques.....	6
Article 8 : Obligation de raccordement.	6
Article 9 : Principes relatifs aux travaux de branchements sous le domaine Public.	7
Article 10 : Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques.	7
Article 11 : Entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.	8
Article 12 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.	8
Article 13 : Redevance d'assainissement.	9
Article 14 : Taxe de pollution	9
Article 15 : Participation financière des immeubles neufs (PAC).	9
CHAPITRE III	10
Les eaux industrielles.....	10
Article 16 : Définition des eaux industrielles.....	10
Article 17 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles.	10
Article 18 : Demande d'autorisation de déversement.	11
Article 19 : Caractéristiques techniques des branchements industriels.	11
Article 20 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles.....	12
Article 21 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.	12
Article 22 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.	12
Article 23 : Participations financières spéciales.	13
CHAPITRE IV	13
Les eaux pluviales	13
Article 24 : Définition des eaux pluviales.	13

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 25 : Conditions de raccordement.....	14
Article 26 : Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales.	14
Article 27 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.	14
CHAPITRE V	15
Les installations d'assainissement et sanitaires intérieurs privés.....	15
Article 28 : Dispositions générales pour les installations d'assainissement et sanitaires intérieurs privés.....	15
Article 29 : Contrôle des Installations Privées.....	15
Article 30 : Raccordement entre domaine public et domaine privé.	16
Article 31 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.	17
Article 32: Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.	17
Article 33: Pose de siphons.....	18
Article 34: Toilettes.	18
Article 35: Colonne de chute d'eaux usées.	18
Article 36: Broyeurs d'évier.	19
Article 37: Descentes des gouttières.	19
Article 38 : Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif.....	19
Article 39: Entretien, nettoyage, réparations et renouvellement des installations d'assainissement et sanitaires intérieurs privés.	19
Article 40: Mise en conformité des installations intérieures.....	19
Article 41: Conditions d'intégration au domaine public.....	19
Article 42: Condition particulière des extensions.....	20
CHAPITRE VI	20
Dispositions diverses.....	20
Article 43: Infractions et poursuites.....	20
Article 44: Voies et recours des usagers.....	20
Article 45: Mesures de sauvegarde.	20
Article 46: Agents assermentés.	21
CHAPITRE VIII	21
Disposition d'application	21
Article 47: Date d'application.	21
Article 48: Modifications du règlement.....	21
Article 49: Clauses d'exécution.....	22

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement de eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes de Seille et Mauchère regroupant les communes d'ABAUCOURT SUR SEILLE, ARMAUCOURT, ARRAYE ET HAN, LE GRAND BELLEAU, BEY SUR SEILLE, BRIN SUR SEILLE, CHENICOURT, CLEMERY, EPLY, JEANDELAINCOURT, LANFROICOURT, LETRICOURT, LEYR, MAILLY SUR SEILLE, NOMENY, RAUCOURT, ROUVES, SIVRY, THEZEY SAINT MARTIN.

Article 2 : Prescriptions.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

1. Secteur du réseau en système séparatif

La desserte est assurée par une ou deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées,
- l'autre pour les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (fossé...).

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées (EU) :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial (EP) :

- les eaux pluviales, définies à l'article 23 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus,
- certaines eaux d'autres origines, notamment les eaux de drainage et les eaux de sources existantes avant toute construction, définies par des conventions spéciales de déversement établies à l'occasion des demandes de raccordement au réseau public.

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2. Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 23 du présent règlement ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées avec la Communauté de Communes de Seille et Mauchère et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont admises dans le même réseau à l'occasion des «DEMANDES DE BRANCHEMENTS » à l'exclusion de toutes autres eaux.

3. Secteur du réseau en système pseudo-séparatif

En plus des eaux définies dans le système séparatif, certaines eaux pluviales provenant des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises dans le réseau eaux usées. Sont exclues les eaux de source et de drainage qui devront être raccordées obligatoirement sur le réseau d'eaux pluviales, s'il existe ou fossé.

Quel que soit le lieu de rejet :

Le service d'assainissement a la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Les frais de contrôle seront à la charge de la Communauté de communes si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront à la charge de l'utilisateur dans le cas contraire.

Article 4 : Définition du branchement.

Dans tous les cas et quelle que soit la nature du réseau public existant, les eaux pluviales et les eaux usées, **devront être séparées jusqu'au regard de branchement notamment** pour les rénovations de bâtiments et les nouvelles habitations.

Le « branchement », payé par l'utilisateur (sauf modalités spécifiques de l'article 9), comporte une partie publique et une partie privée.

1 – Est dénommé « branchement - partie publique » la partie des ouvrages, située sur le domaine public et depuis la canalisation de collecte jusqu'à la limite de propriété comprenant:

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (soit raccord de piquage, une bride de raccordement ou culotte de branchement avec manchon intercouplé),
- une canalisation de branchement EU/EP (réseau unitaire) ou deux canalisations EU et EP (réseau séparatif), située(s) sous le domaine public ; diamètre de 100 mm minimum pour les EU ; les limites entre le domaine public et le domaine privé sont représentées sur les schémas 1 et 2 , de l'annexe I,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé sur le domaine public en limite du domaine privé, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

étanche (tampon hydraulique), à passage direct, visible et accessible, la cheminée ayant une dimension intérieure minimum de 315 mm.

2 – Est dénommé « branchement - partie privée » la partie des ouvrages située sur le domaine privé, entre « le regard de branchement » et les installations intérieures raccordées comprenant :

- une canalisation de branchement, située sous le domaine privé ; diamètre de 100 mm minimum ; les limites entre le domaine public et le domaine privé sont représentées sur les schémas 1 et 2 , de l'annexe I,
- un ouvrage dit « regard de façade » ou « regard de pied d'immeuble » placé contre l'habitation, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être étanche (tampon hydraulique), à passage direct, visible et accessible.

Cas particulier :

Ce branchement peut également posséder un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble (siphon, disconnecteur, clapet anti-retour, station de relevage, séparateur à graisses ou à féculés ou à hydrocarbures, débourbeur...)

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement.

Le principe est que tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service formulée selon le modèle « DEMANDE DE BRANCHEMENT ».

La signature de cette demande entraîne acceptation du présent règlement.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service et est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service et l'autre vous est remis.

Le nombre, l'emplacement, et le diamètre des branchements et regards, le tracé, la pente des canalisations ainsi que d'éventuels dispositifs de prétraitement sont fixés par le service assainissement en liaison avec le propriétaire. En aucun cas, un propriétaire disposant d'un branchement ne pourra autoriser un propriétaire voisin à s'y raccorder.

La demande est accompagnée du plan masse en 2 exemplaires de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre, la nature des matériaux et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

L'entrepreneur retenu par le pétitionnaire devra avertir la Communauté de la date de début des travaux au moins **huit jours à l'avance**. Il ne pourra pas débiter sans l'avis favorable délivré après instruction de la demande de branchement. Il ne pourra pas procéder au percement de la canalisation publique et au raccordement hors de la présence / de l'accord d'un agent de la Communauté de Communes. Le percement de la canalisation sur le collecteur doit être impérativement effectué à la carotteuse (collier de branchement).

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



L'entreprise devra réaliser une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT). Elle devra se renseigner sur le site du guichet unique ou en mairie afin de l'envoyer à toutes les entreprises possédant des ouvrages à proximité des travaux.

La mairie devra également être prévenue des travaux sur le territoire de sa commune.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Après instruction, la CCSM délivre une « AUTORISATION DE BRANCHEMENT » assortie des prescriptions techniques particulières (cf. : Annexe Prescriptions Techniques et Administratives).

Un contrôle sur site sera réalisé par le service assainissement à l'achèvement des travaux de branchement. Il porte notamment sur la collecte complète des eaux usées, la séparation des effluents et l'étanchéité du branchement ; il donne lieu à un compte rendu. Après conformité, une « AUTORISATION DE DEVERSEMENT » est délivrée.

Article 6 : Déversements interdits et contrôles.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et celles du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- ↳ Le contenu des fosses fixes et de W.C chimiques ;
- ↳ L'effluent des fosses septiques ;
- ↳ Les ordures ménagères ;
- ↳ Les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- ↳ Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- ↳ Des vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30° ;
- ↳ Des effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin... ;
- ↳ Les produits ammoniacés ;
- ↳ Les huiles usagées ;
- ↳ Les médicaments non utilisés (à rapporter en pharmacie) ;

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration ou à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur.

Pour tout déchet spécifique, il convient de vous adresser :

- pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets et le cas échéant au CNIDEP de Nancy,
- pour les déchets ménagers spéciaux, à la déchèterie communautaire,
- pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou au service assainissement située à Nomeny qui vous renseignera sur leurs conditions d'évacuations et de traitement.



Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas porter l'eau du réseau de collecte à une température supérieure à 30° C au droit du rejet.

Tout agent du service habilité à cet effet peut être amené à effectuer, chez vous, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. Si des dommages étaient occasionnés aux ouvrages publics, ou si des traitements particuliers étaient nécessaires à la mise aux normes des installations, les frais seront également à sa charge.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont effectués par le service de la CCSM,
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage et de justification de la conformité des dispositifs par rapport à la réglementation par application d'un forfait minimum de 40m³ par personne et par an à l'adresse concernée, multiplié par le montant de la redevance maximum appliqué sur le territoire de la Communauté de Commune de Seille et Mauchère et réévalué chaque année par délibération

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE II

Les eaux usées domestiques

Article 7 : Définition des eaux domestiques.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, douche salle de bains, piscine...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 : Obligation de raccordement.

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai **de deux ans** à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte (date de réception des travaux).

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée jusqu'à un maximum de 100 % fixé par l'assemblée délibérante.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L.1331-1-1, L.1331-4 et L.1331-5, la CCSM peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Toutes personnes en contravention avec le règlement, peuvent être astreintes à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés.

Lorsque une habitation ou un immeuble est considéré comme non raccordable (absence de collecteur, problèmes techniques, etc...), l'installation d'un système d'assainissement autonome (non collectif) est obligatoire.

Une prorogation du délai de raccordement peut être accordée par la CCSM lorsqu'une habitation située dans une zone d'assainissement collectif est munie d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur, et en bon état de fonctionnement. Cette limite de délai peut être accordée jusqu'à 10 ans à partir de l'avis de conformité réputé favorable du service instructeur.

Au delà de ce délai de 10 ans, en cas de non raccordement au réseau existant, le propriétaire sera assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payé si il était raccordé, majorée le cas échéant de 100 %.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de l'immeuble est accordée pour permettre d'amortir le coût de l'installation d'assainissement autonome.

Habitation Raccordable

Habitation Non Raccordable

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 9 : Principes relatifs aux travaux de branchements sous le domaine Public.

1. Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la Communauté peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (L.1331-2 du CSP).

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou d'une partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par la Communauté de Communes.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Communauté de Communes.

Nouveau Réseau

2. Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte.

Pour le raccordement d'un immeuble édifié postérieurement à la mise en service de l'égout, le pétitionnaire a la possibilité de choisir une entreprise de son choix pour la réalisation de la partie de branchement située sous la voie publique, jusque et y compris le regard de branchement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Communauté de Communes de Seille et Mauchère.

Le service d'assainissement se réserve le droit d'examiner les conditions de raccordement d'une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente suffisante, et le cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout.

Nouvelle construction

Article 10 : Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Les canalisations à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations ainsi que leurs branchements devront être en tuyaux agréés par le service de l'assainissement de la CCSM (procédé étanche).

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Sous le domaine public, les canalisations ne pourront en aucun cas avoir une pente inférieure à trois centimètres par mètre et un diamètre inférieur à :

	P.V.C	autres matériaux
Eaux usées	100 (minimum)	200
Eaux pluviales	200	200

Article 11 : Entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public seront à la charge du service de l'assainissement dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux dispositions de l'article 4. Le branchement « Partie Privée » est à la charge du propriétaire de l'immeuble sous le contrôle de la Communauté de Communes.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service entretien ou réparations seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur (sauf cas d'urgence), et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

Article 12 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise spécialisée et sous le contrôle de la CCSM.

De même, tout branchement direct au milieu naturel fera l'objet, après délai de mise en demeure de 15 jours, d'une intervention du service d'assainissement pour obturation du collecteur concerné. Les frais de cette prestation seront facturés au propriétaire.

En cas de changement d'utilisateur, pour quelle que cause que ce soit, le nouvel utilisateur reste redevable vis-à-vis de la Communauté de Communes, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 13 : Redevance d'assainissement.

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, notamment de la circulaire n°78-545 du 12 décembre 1978, l'utilisateur domestique raccordable à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au **paiement de la redevance d'assainissement**.

Est assujéti à la redevance d'assainissement tout usager du service public de l'assainissement. La facturation est établie au nom de l'abonné au service public d'eau potable. Pour l'utilisateur, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (consommation d'eau) dont le montant est fixé par la Communauté de Communes de Seille et Mauchère pour chaque exercice budgétaire.

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordable. A défaut de compteur particulier, la CCSM pourra en faire installer un à la charge de l'utilisateur afin de déterminer l'assiette de la redevance.



Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchement spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement. (Art R.2333-123 du CGCT)

Article 14 : Taxe de pollution

En cas de non raccordement au réseau existant, le propriétaire sera assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, majorée le cas échéant de 100 %.

Cette pénalité sera fonction du volume d'eau consommé et du montant de la redevance maximum assainissement appliqué sur les communes du territoire de la Communauté de Commune de Seille et Mauchère

Article 15 : Participation financière des immeubles neufs (PAC).

La PAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, le fait générateur de la PAC est le raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble au réseau, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires. Le montant de la participation et ses modalités d'application est fixé par une délibération du Conseil communautaire figurant en annexe.

CHAPITRE III

Les eaux industrielles

Article 16 : Définition des eaux industrielles.

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n°76.663 du 19 Juillet 1976 doivent dans un délai de cinq ans à dater du 3 janvier 1992 (loi n°92.3 sur l'eau) être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 17 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de **deux mois**, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de **quatre mois** après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6, L.1331-7 et L.1331-8 du Code de la Santé Public.

Article 18 : Demande d'autorisation de déversement.

La demande d'autorisation de déversement est accompagnée du formulaire «DEMANDE DE BRANCHEMENT» dans lequel figurent les caractéristiques des effluents.

L' «AUTORISATION DE DEVERSEMENT» est délivrée par la collectivité, sur avis du service assainissement. Elle précise la nature des rejets et fait renvoi à une «CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT» qui précise les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au rejet.

Toute modification de l'activité industrielle est signalée par lettre recommandée avec accusé de réception à la collectivité, qui peut alors soit mettre fin à l'autorisation, soit délivrer une nouvelle autorisation, soit modifier uniquement la convention qui s'y rapporte.

Les déversements des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

Article 19 : Caractéristiques techniques des branchements industriels.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au domaine public :

- un réseau eaux domestiques,
- un réseau eaux pluviales,
- un réseau eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun ; devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placés à la limite de la propriété, sur le domaine public en limite du domaine privé. Il devra être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure. Ce regard doit être étanche, à passage direct, visible, la cheminée ayant une dimension intérieure minimum de 315 mm.

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessibles à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 20 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si son résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Article 21 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon entretien de ces canalisations et de leur fonctionnement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations, de l'évacuation et de l'élimination des déchets. Il devra, sur demande de la Communauté de Communes de Seille et Mauchère, en fournir la preuve.

Article 22 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

En application de l'article 8 de ce même décret, le taux de ladite redevance sera corrigé par une série de coefficients fixés soit par décret ministériel, soit par arrêté préfectoral pour les usagers faisant une utilisation de l'eau autre que domestique, en quantité et en qualité.

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 23 : Participations financières spéciales.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais du premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV

Les eaux pluviales

Article 24 : Définition des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des parkings. Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales, de même que les rejets des pompes à chaleur.

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel. Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles.

Dans tous les cas, le propriétaire devra rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.



Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau ; il convient à cet effet de contacter les services préfectoraux.

Délimitation (eaux usées - eaux pluviales)

D'une façon générale, tous les ouvrages récupérant les eaux de pluie (avaloirs, grilles, canalisations...) sont considérés comme appartenant aux eaux pluviales. C'est-à-dire que l'entretien, le changement, les réparations et les extensions attendant à ces ouvrages sont de compétence pluviale et ceci jusqu'au collecteur principal même en cas de collecteur Unitaire.

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 25 : Conditions de raccordement.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux afin d'éviter la saturation des réseaux.

Au cas par cas, le service peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public, et en limiter le débit. Les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements devront être communiqués au service.

Par ailleurs, il devra également être précisé la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées. Dans ce cas la réglementation relative aux effluents autres que domestiques sera appliquée au pétitionnaire.

Lorsqu'elle est impossible sur un collecteur d'eaux pluviales (ou unitaire), la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau, fossé, rigole ou bac de rétention, pourra être imposée.

Article 26 : Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales.

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales.

Article 27 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.

Caractéristiques techniques

Le branchement devra être pourvu d'un regard agréé placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine privé. Il devra être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure. Ce regard sera à passage direct, visible, la cheminée ayant une dimension intérieure minimum de 315 mm.

De plus, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableur, déshuileur, séparateur à hydrocarbure ou cloison syphoïde à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ainsi qu'un bassin d'orage lorsque les installations le rendent nécessaire. **Le débit de fuite sera fixé par le service d'assainissement.**

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE V

Les installations d'assainissement et sanitaires intérieurs privés

Article 28 : Dispositions générales pour les installations d'assainissement et sanitaires intérieurs privés.

Cette disposition concerne tous les réseaux privés situés à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement situé en limite de propriété ainsi que les réseaux sanitaires intérieurs. Certains ouvrages spécifiques intérieurs participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sont également concernés. Cette disposition ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte est obligatoire et définie dans l'article 5, 8 et 9 du présent règlement ainsi que le règlement sanitaire départemental(RSD).

Aucune intervention ne peut être effectuée par les propriétaires sous le domaine public sans « AUTORISATION DE BRANCHEMENT ».

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le service d'assainissement suivant les dispositions du règlement.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la Communauté (article 8), son immeuble sera toujours considéré "non raccordé" et une taxe d'assainissement majorée de 100 % pourra être imposée pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement au réseau de collecte.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

Tous les raccordements et branchements des installations sanitaires des immeubles et habitations sont à la charge exclusive du propriétaire.

Article 29 : Contrôle des Installations Privées.

Champ d'application

Ce contrôle s'exercera :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origine domestique,
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Contrôle de conception

Le service contrôle la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle s'effectue à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux...) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations existantes des propriétaires.

A cet effet, ils déposeront un dossier comportant un plan sur lequel doivent figurer :

1. l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé,
2. la nature des ouvrages annexes (regards, grilles...), leurs emplacements projetés et leurs cotes altimétriques rattachées au domaine public,
3. les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics,
4. les diamètres des branchements aux réseaux publics,
5. les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface...) raccordées et ce, par point de rejet,
6. l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas d'une limitation par le service de la valeur du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public.

Ces éléments seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux...), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable...

Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Contrôle de conformité

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas de désordres constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires.

Article 30 : Raccordement entre domaine public et domaine privé.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, **sont à la charge exclusive des propriétaires.**

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Un contrôle d'étanchéité à l'eau et un passage caméra pourront être demandés par le service d'assainissement.

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 31 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risque de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 Code de la Santé Publique.

Les fosses fixes, septiques, chimiques et appareils équivalents mis hors service ou rendus inutiles, quelle qu'en soit la cause doivent être vidangés, désinfectés par un vidangeur agréé puis comblés ou démolis.



Lors du contrôle, le devis de vidange sera exigé.

Article 32: Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un **dispositif anti-refoulement** (clapet anti retour) contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service d'assainissement de la Communauté de Communes.

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 33: Pose de siphons.

Tous les appareils raccordés doivent être munis d'un siphon empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons seront conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 34: Toilettes.

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être supérieur ou égal à 100 mm.

Toilettes sèches :

Les toilettes sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Elles sont composées d'une cuve étanche, régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle, et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Article 35: Colonne de chute d'eaux usées.

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 36: Broyeurs d'évier.

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 37: Descentes des gouttières.

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 38 : Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif.

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de branchement", pour permettre tout contrôle du service d'assainissement.

Article 49: Entretien, nettoyage, réparations et renouvellement des installations d'assainissement et sanitaires intérieurs privés.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations d'assainissement et sanitaires intérieurs privés sont à la charge totale du propriétaire de la construction :

- du regard de branchement « Partie Publique » (non inclus) jusqu'à l'habitation,
- en cas d'absence du regard de branchement, du réseau public jusqu'à l'habitation.

Article 40: Mise en conformité des installations intérieures.

Le service d'assainissement a la possibilité de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas des défauts constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 41: Conditions d'intégration au domaine public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Communauté de Communes, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit pour ces installations de :

- Les contrôler et si nécessaire d'imposer une mise en conformité,
- Obtenir les plans de récolement.

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 42: Condition particulière des extensions.

1. Si les extensions sont inférieures à 100 mètres

Le bénéficiaire paye le raccordement au réseau d'eau usée en empruntant tout ou partie, des voies ou emprises publiques sous réserve que le raccordement soit dimensionné pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, et ne soit pas destiné à desservir d'autres constructions existantes ou futures (L.332-15 du Code de la Construction).

2 Si les extensions sont supérieures à 100 mètres

Deux cas sont envisageables :

- C'est l'autorité organisatrice qui peut réaliser les travaux et être financée par la taxe d'aménagement.
- L'autorité organisatrice ne peut pas réaliser les travaux. Le permis de construire (ou d'aménager) ne sera pas accordé.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 43: Infractions et poursuites.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par un agent assermenté du service d'assainissement, soit par le représentant légal de la collectivité concernée. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 44: Voies et recours des usagers.

En cas de litige avec le service assainissement, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet dans ce cas il lui appartient de saisir le tribunal administratif qui statuera sur le litige

Article 45: Mesures de sauvegarde.

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le service d'assainissement, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de service d'assainissement.

Les interventions techniques que le service d'assainissement est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur seront facturées à l'auteur de la nuisance.

Article 46: Agents assermentés.

Les agents du service d'assainissement, aidés si nécessaire par un organisme d'analyse ou de contrôle, assermentés à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

CHAPITRE VIII

Disposition d'application

Article 47: Date d'application.

Le présent règlement, annexé à la délibération du Conseil Communautaire l'ayant approuvé, devient opposable au tiers dès enregistrement en préfecture. Le règlement est disponible sur le site internet de la Communauté de communes par téléchargement (<http://www.cc-seillemauchere.org>) ou par demande écrite à la Communauté de communes.

Article 48: Modifications du règlement.

Des modifications imposées par la réglementation au présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Communautaire. Par ailleurs, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables.

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 49 Clauses d'exécution.

Le Président de la Communauté de Communes de Seille et Mauchère, les Maires des communes membres, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur de la Communauté de Communes en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Nomeny, le.....

Le Président de la Communauté de Communes de Seille et Mauchère